

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABNET

ZA de Passadouire
30 200 VENEJEAN

Références : SC/2025-03-150
Code AIOT : 0018100113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ABNET implanté ZA de Passadouire, 30 200 VENEJEAN. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. La précédente inspection a été effectuée le 15 janvier 2019.

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions des eaux, les déchets et la prévention des risques incendie. Un point a également été fait sur les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABNET
- ZA de Passadouire, 30 200 VENEJEAN
- Code AIOT dans GUN : 0018100113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société ABNET est spécialisée dans la fabrication de produits nettoyants de surface de type détergents multi-usages répondant aux besoins des professionnels et des particuliers dans les secteurs de l'automobile, de l'industrie, du ferroviaire et de la marine. Les produits fabriqués sur le site de Vénéjean sont commercialisés sous la marque ABNET. Le site fabrique également des produits vendus sous d'autres marques, telles que Total, Michelin, Facom, Zefal ou GS27. Par ailleurs, une gamme de produits écologiques certifiés Ecocert a été créée il y a environ 5 ans.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°06.053N du 27 avril 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°11.080N du 30 juin 2011 suite à l'extension des bâtiments de production. Le site est autorisé à une capacité de production de 85 tonnes par jour.

L'établissement exploité initialement par la société DE LA VIGIE a été racheté en 2022 par la société ABNET.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution des eaux
- Déchets
- Prévention des risques
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 27/04/2006, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Consommation d'eau	Arrêté préfectoral du 27/04/2006, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Complémentaire du 30/06/2011, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux industrielles	Arrêté préfectoral du 27/04/2006, article 3.4.4	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté préfectoral du 27/04/2006, article 3.6.1	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté préfectoral du 27/04/2006, article 5.4	Sans objet
6	Élimination des déchets dangereux	Arrêté préfectoral du 27/04/2006, article 5.6	Sans objet
8	Fourniture des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a	Sans objet
9	Langue des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
10	Format de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Coordonnées des fournisseurs des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier si les dispositions portant sur la prévention de la pollution des eaux, les déchets ainsi que la prévention des risques incendie, sont respectées.

La gestion des déchets telle que réalisée sur le site et les résultats des vérifications des moyens de lutte contre l'incendie n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Sur le volet « prévention de la pollution des eaux », l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives en actualisant le plan des réseaux d'eau qui n'a pas été révisé depuis 2005 malgré des modifications apportées au site, et en mettant en place un relevé mensuel des compteurs d'eau, notamment le compteur principal et éventuellement le compteur qui comptabilise le volume d'eau rentrant dans la formulation des produits.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/04/2006 – Article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée Un plan de chaque réseau, y compris les égouts, est établi par l'exploitant, mis à jour après chaque modification avec mention de la date. Y figurent tous les équipements, les dispositifs de visite, de mesure, de sécurité ou éventuellement autres, avec une nomenclature ou une notice explicative jointe si le plan n'est pas explicite. Ces plans doivent être aisément lisibles. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des agents susceptibles d'être concernés.
Constats : Le plan des réseaux consulté le jour de l'inspection, datait de 2005. Il ne mentionnait, ni les modifications apportées à l'établissement depuis cette date (extension des bâtiments en 2011), ni certains équipements et ouvrages constatés présents lors de la visite terrain. L'exploitant devra donc mettre à jour le plan des réseaux et y faire apparaître : – le réseau d'alimentation en eau potable et l'emplacement du compteur général, – les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, – l'emplacement des compteurs secondaires, – la cuve tampon d'eau adoucie et sa capacité, – les caniveaux et regards d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement, – les caniveaux et rigoles localisés dans les salles n°1, 2, 3 et 4, – les conduites souterraines reliant les caniveaux et rigoles aux bacs de rétention extérieurs, – les bacs de rétention extérieurs et leur capacité unitaire, – la conduite qui connecte les cuvettes de rétention de la salle n°2 à une cuve enterrée, – la cuve enterrée et sa capacité. Il est rappelé à l'exploitant que le plan des réseaux doit être actualisé après chaque modification avec mention de la date de mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Consommation d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27/04/2006 – Article 3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

Toutes les utilisations d'eau à usage industriel sont munies de compteurs volumétriques agréés dont la fiabilité est vérifiée aussi souvent que nécessaire et au moins à l'occasion d'un bilan annuel des consommations.

Les consommations d'eau de l'usine sont relevées chaque mois à jour fixe et portées sur un registre à la date du relevé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit rechercher, en permanence, les économies de consommations d'eau réalisables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel.

Constats :

L'alimentation en eau est réalisée depuis le réseau public d'eau potable. Les principaux besoins en eau du site sont :

- la fabrication des détergents,
- le rinçage des équipements,
- le lavage des sols,
- la production de vapeur nécessaire aux opérations d'étiquetage des flacons avec des étiquettes thermo-rétractables (étiquettes sleeve),
- les sanitaires.

Les eaux nécessaires au process (fabrication des détergents, rinçage, production de vapeur) sont adoucies avant utilisation au niveau d'une station de pré-traitement installée dans la salle n°1. L'eau adoucie est ensuite stockée dans une cuve tampon de 30 m³ placée à l'extérieur du bâtiment.

Le site dispose de quatre compteurs de suivi de la consommation d'eau : 1 compteur principal à l'entrée du site et 3 compteurs secondaires qui permettent de comptabiliser pour l'un, le volume d'eau nécessaire à la fabrication des détergents et pour les deux autres, le volume d'eau utilisé pour le rinçage des contenants vrac (IBC, bidons) et réacteurs de mélange.

Le compteur principal ainsi que le compteur dédié au process sont relevés deux fois par an avec enregistrement des volumes prélevés dans un registre de suivi (vu les consommations d'eau relevées du 17/04/2023, 03/11/2023, 03/01/2024 et 26/11/2024). Les quantités d'eau totales prélevées au réseau AEP en 2023 et 2024 sont respectivement de 1 229 m³ et 1 313 m³, tandis que les volumes d'eau consommée en production s'élèvent à 686 m³ et 771 m³ ces deux dernières années.

L'inspection demande à l'exploitant de relever les consommations d'eau de l'usine tous les mois comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

S'agissant des deux autres compteurs secondaires qui ont été mis en place en début d'année 2025, l'exploitant a établi un fichier de suivi qui n'a pas encore été renseigné. Selon le protocole de nettoyage des cuves qui précise la conduite à tenir en cas de rinçage des cuves, l'index du compteur d'eau doit être relevé avant et après le nettoyage avec report des informations dans le fichier visé supra. Ainsi, la consommation d'eau sera connue à chaque nettoyage.

L'exploitant prévoit également de mettre en place un compteur supplémentaire pour pouvoir suivre l'eau consommée pour produire de la vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N°3 : Eaux industrielles**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27/04/2006 – Article 3.4.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles**Prescription contrôlée**

Les eaux industrielles comprennent :

- les eaux de lavage et de rinçage des équipements qui sont intégralement recyclées en fabrication ;
- les eaux de lavage des sols qui sont rejetées conformément aux prescriptions ci-dessous.

Les eaux de lavage des sols sont recueillies dans une cuvette de rétention. Elles sont rejetées par pompage dans le réseau communal d'assainissement. Le volume des eaux de lavage n'excède pas 4 m³ par mois.

Une convention établie en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique définissant les conditions de ce rejet doit être signée entre l'exploitant et le responsable du réseau. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'effluent doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit : 3 m³/h
- MEST : 600 mg/l (NF EN 872)
- DBO₅ : 800 mg/l (NFT 90103)
- DCO : 2 000 mg/l (NFT 90101)
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l (NFT 90023)
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90114 ou NF EN 9377-2)

Constats :

Les eaux de rinçage des réacteurs, remplisseuses et tuyauteries sont recyclées en production pour la fabrication des produits.

En fonction de la nature du produit contenu dans le récipient à nettoyer, les eaux de nettoyage des IBC et bidons sont soit recyclées en fabrication, soit rejetées au réseau d'eaux usées si le pH vérifié systématiquement est neutre (pH = 7), soit traitées en tant que déchets.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées par les caniveaux et rigole présents dans les salles du bâtiment de production et rejoignent les bacs de rétention situés à l'extérieur via des conduites souterraines.

Seules les eaux domestiques et éventuellement les eaux de nettoyage des contenants (eaux neutralisées) sont rejetées au réseau d'eaux usées. Le site ne rejette pas d'effluents industriels dans le réseau communal. L'exploitant ne procède donc pas à des analyses des eaux rejetées puisque ces dernières s'apparentent à des rejets domestiques.

Type de suites proposées : Sans suite**N°4 : Cuvettes de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27/04/2006 – Article 3.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des cuvettes de rétention**Prescription contrôlée :**

Toute unité contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement d'eaux résiduaires. Elle est, par contre, applicable aux capacités de stockage des tels effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité pour les autres produits,
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Dans le cas de stockages amovibles, le dispositif de rétention doit être équipé de butées de positionnement des conteneurs de sorte que ceux-ci soient disposés et maintenus entièrement au-dessus de la cuvette. Une consigne est alors affichée de façon très visible.

La cuvette de rétention est conçue pour résister à la poussée et à l'action chimique des liquides susceptibles d'être contenus.

Toute cuvette de rétention doit être correctement entretenue. Son étanchéité doit être vérifiée aussi souvent que nécessaire pour la garantir. Si elle est en plein air, elle doit être débarrassée des eaux météoriques aussi souvent que nécessaire pour conserver une capacité efficace suffisante. Elle ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité susceptible de demeurer ouvert par erreur ou pour s'affranchir de la vidange. Lorsque la présence de liquide dans la cuvette ne peut être constatée facilement, un dispositif de détection fiable associé à une alarme doit être mis en œuvre. En aucun cas, une cuvette de rétention ne doit servir à l'entreposage, même très provisoire, de matériel.

Tous les contrôles et opérations relatifs aux dispositifs de rétention font l'objet d'une consigne et de traces écrites archivées au moins un an.

Constats :

Tous les stockages de produits ou matières premières sont concentrés à l'intérieur des bâtiments. Pour éviter les pollutions accidentelles, les zones de stockage de matières premières liquides, de fabrication et de conditionnement sont étanches, forment cuvette de rétention, et sont reliées à des bacs de rétention extérieurs. En cas de déversement accidentel, les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées de manière gravitaire par des caniveaux présents dans la salle n°1 au droit de la station de pré-traitement des eaux, la salle n°2 (local de stockage des matières premières liquides) et la salle n°3 (atelier de conditionnement) et par une rigole présente dans la salle n°4 (atelier de conditionnement). Les eaux rejoignent via des conduites souterraines passant sous les ateliers, les 4 bacs de rétention extérieurs disposés en série.

Les cuves et IBC de matières premières stockés dans la salle n°2 sont placés dans deux cuvettes de rétention correctement dimensionnées au regard de la capacité totale de stockage des deux cuves de 2 m³ et des 8 IBC de 1 m³ présents le jour de l'inspection. Les deux cuvettes de rétention sont aussi reliées à une rétention déportée constituée d'une cuve enterrée.

Dans la salle n°3, le réacteur principal, la cuve tampon de produit formulé et un réacteur secondaire sont placés dans une cuvette de rétention de capacité suffisante.

Selon l'exploitant, les cuvettes de rétention et les bacs de rétention extérieurs font l'objet d'une vérification visuelle régulière pour s'assurer de leur bonne étanchéité. De plus, l'exploitant a fait procéder à un nettoyage des caniveaux des ateliers et des tuyaux PVC d'évacuation des bacs de rétention (conduites souterraines) en décembre 2024 pour vérifier l'absence d'obturation de ces réseaux (vu la facture n°1341 datée du 23 décembre 2024).

Lors de la visite terrain, il est constaté le bon état des cuvettes de rétention (absence de fissure et de détérioration) et des caniveaux de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/04/2006 – Article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Pour les déchets produits en faible volume, la durée de stockage peut excéder cette durée sans dépasser la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que notamment :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (bruit d'approvisionnement, poussières, odeurs, impact visuel, envols d'éléments légers, etc...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires nettement délimitées et matériellement affectées sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes. Dans le cas contraire, les eaux pluviales éventuellement polluées sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz irritant ou toxique ou de liquide corrosif ou encore, à la formation de produits explosifs.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés que sur une hauteur assurant la stabilité du stockage.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître lesdits déchets et leur danger.

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Le contenu de ces cuves est identifié et affiché. Ces dépôts respectent aussi les règles de sécurité définies pour ce type de stockage par les autres articles du présent arrêté.

Constats :

Tous les déchets produits sur le site sont stockés dans une zone dédiée et délimitée au sol, située dans le bâtiment où sont stockés les produits finis et semi-finis ainsi que les matières premières conditionnées (salle n°6).

Les déchets non dangereux constitués de papiers, cartons, films plastiques et palettes en bois, sont stockés dans des bacs séparés et identifiés. Les produits dangereux sont des produits non conformes, des produits de laboratoire, des emballages souillés et des eaux de rinçage contenues en IBC. Les emballages de ces déchets portent également les indications permettant de reconnaître la catégorie de chaque déchet stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/04/2006 – Article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne sont pas valorisés en interne ne doit être confié qu'à des entreprises disposant des éventuels agréments requis et, le cas échéant, d'installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il s'en est assuré avant de remettre les déchets
Constats : Tous les déchets dangereux produits sur le site sont pris en charge par la société CHIMIREC. Le dernier enlèvement de déchets a été effectué en juillet 2024 et a fait l'objet d'une fiche d'intervention récapitulant l'ensemble des déchets évacués (eaux souillées chlorées et non chlorées, emballages souillés, matériels souillés, pâteux non chlorés, poudres non chlorées...) et leur quantité estimée. Le bordereau de suivi des déchets relatif aux eaux souillées non chlorées et généré par Trackdéchet a été consulté par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2011 – Article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés, en importance et en nature, aux risques à défendre. Il s'agit : – d'extincteurs mobiles et portatifs : • à eau pulvérisée à raison de 6 litres par 200 m² de surface protégée, • à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; • à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. • de 2 extincteurs sur roues de 50 kg à poudre ou à eau pulvérisée. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et aisément accessibles en toute circonstance. Ils sont entretenus en état de fonctionner normalement. Ils sont vérifiés aussi souvent que nécessaire pour l'assurer et au moins une fois par an. – 1 poteau d'incendie à proximité de l'établissement. L'exploitant s'assure que ce poteau demeure en état de fonctionnement normal. L'établissement est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.
Constats : Lors de l'extension du bâtiment de production en 2011, les moyens de lutte contre l'incendie ont été complétés par 2 extincteurs sur roues de 50 kg placés dans le nouveau bâtiment. Le site dispose désormais de 21 extincteurs répartis sur le site dont les deux extincteurs sur roues, l'un placé dans la zone de stockage des consommables (salle n°5) et l'autre dans le bâtiment où sont stockés les produits finis et semi-finis ainsi que les matières premières conditionnées (salle n°6). Les extincteurs sont contrôlés tous les ans par Eurofeu. La dernière vérification date du 12 décembre 2024 et le procès-verbal d'intervention ne fait apparaître aucune observation.

Le poteau incendie a été vérifié par le SDIS le 16 décembre 2024. Le débit a été mesuré à 65 m³/h. L'ensemble du site est équipé d'une détection automatique d'incendie qui est vérifiée à une fréquence semestrielle par la société Securitas Technology suivant le référentiel APSAD R7. Le dernier contrôle qui s'est déroulé le 2 décembre 2024 a fait l'objet d'une fiche d'intervention technique qui mentionne que le système de détection incendie est totalement fonctionnel. Toutefois, le rapport d'intervention justifiant des actes réalisés lors du contrôle n'a pas pu être présenté par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'intervention qui fait suite à la vérification semestrielle de la détection incendie de décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Fourniture des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008.
Constats : L'examen a porté sur deux fiches de données de sécurité (FDS), l'une relative à une matière première (Lauryl ether sulfate de soude à 28 %) et l'une relative à un produit fini (Nettoyant insectes). L'exploitant a été en mesure de les fournir immédiatement. Les fiches de données transmises ont des dates d'établissement respectivement du 31 janvier 2025 (substance 1) et du 21 juin 2024 (substance 2). L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une base de données interne dans laquelle étaient recensées toutes les FDS des matières premières utilisées sur le site ainsi que celles des produits finis. À noter que les FDS des produits fabriqués sur le site sont rédigés par le chimiste de la société ABNET.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Langue de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité examinées sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Format de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations
Constats : Les deux FDS examinées contiennent bien toutes les rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Coordonnées des fournisseurs des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité sont bien indiquées dans la sous-rubrique 1.3 des deux fiches de données de sécurité inspectées
Type de suites proposées : Sans suite